

ARRETE MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 089-218900504-20220711-01_2022-AU

Arrête municipal N° 1/2022 en date du 11 juillet 2022 prescrivant l'entretien de la voirie et l'élagage des plantations le long des voies communales.

Le Maire de la Commune de BONNARD (Yonne),

Vu le code des collectivités Territoriales et notamment ses articles :

- L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police Municipale.
- L.2214-4, L2215-1, -3 et -7.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1 à L.713-9, L511-1 à L.597-46, L.541-1 à L.541-50, et L.541-1 à L.542-14.

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de BONNARD approuvé par M. le Préfet de l'Yonne par Arrêté n° DDT/SAAT/2020/0051 en date du 1^{er} juillet 2020.

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de BONNARD, approuvé par le conseil municipal en date du 2 juillet 2020, définissant dans le règlement écrit en pièce n° 5 et sur l'ensemble des zones urbaines l'usage et l'affectation des sols.

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Yonne.

Vu le Code Civil.

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} Classe.

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

CONSIDERANT que le linéaire très important des voies communales de la commune de Bonnard.

CONSIDERANT que les mesures prises par la commune ne peuvent plus donner de résultats satisfaisants au regard des obligations phytosanitaires, il convient que les habitants concourent, en ce les concerne à leur exécution et remplissent leurs obligations dans l'intérêt de tous.

ARRETE

ARTICLE 1: entretien des caniveaux et trottoirs

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer son trottoir, (si celui-ci est goudronné), et son caniveau sur toute sa largeur et toute sa longueur au devant de sa propriété bâti ou non.

S'il n'existe pas de trottoir cette obligation s'impose sur une largeur de 1.20 m sur toute sa longueur au devant de sa propriété bâti ou non.

Ce nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et l'éventuel démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être effectué soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la Loi.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 089-218900504-20220711-01_2022-AU

Les déchets collectés par les opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile soit par dépôt en déchèterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ou dans les avaloirs d'écoulement pluvial.

Les grilles de ces avaloirs sont entretenus pas la communauté de commune du migemnois compétente en la matière.

Un entretien des caniveaux est également organisé par ce même service chaque quinzaine les mardis matin pour soulager nos administrés.

ARTICLE 2: neige ou verglas

En cas de neige ou gel (verglas), les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau en dégagant ce dernier autant que possible.

En cas de verglas ils doivent jeter du sable, du sel ou des cendres devant leurs habitations de manière à éviter des chutes éventuelles.

ARTICLE 3: déjections canines

En ce qui concerne les déjections canines, par mesures d'hygiène évidente, elles sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, espaces verts publics ou espaces de jeux pour enfants.

Il est demandé aux propriétaires de veiller au ramassage des déjections de leur animal lorsque cela se présente.

ARTICLE 4: libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils devront respecter, (lorsque ceci le permet), une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 m. (Voir art 1 supra)

Ils ne peuvent y déposer des matériaux ou ordures. Le stationnement des véhicules sur les banquettes et bas côté est autorisé, mais interdit sur les trottoirs au regard du Code de la Route.

ARTICLE 5: taille et élagage

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limité à deux mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à la circulation routière par exemple à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres, branches et racines, haies situés en bordure de la voie publique incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

A défaut d'entretien ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire après une mise en demeure restée sans effet.

Les services municipaux eux, sont en charge de l'élagage des arbres situés sur le domaine public.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 5:

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 089-218900504-20220711-01_2022-AU

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Chef de la Police Municipale à MIGENNES qui seront chargés de son exécution

Il sera affiché conformément à la Loi et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A BONNARD, le 11 juillet 2022

Jean-Luc WARIE

Maire de BONNARD

